



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de la société PAPREC, sur le territoire de la commune de Trégueux, reçue le 19 décembre 2019 et considérée complète le 27 février 2020 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 [installations classées pour la protection de l'environnement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que d'après le porter à connaissance la réorganisation des stockages de déchets n'engendrera pas de risques supplémentaires en dehors des limites de propriété du site ;

Considérant qu'il est prévu que les effluents issus de la station de lavage des camions soient traités par le gestionnaire de la station d'épuration communale

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet, présenté par la société PAPREC, de modifications de son activité de transit et traitement des déchets à Trégueux, soumise à enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Trégueux pour affichage.

Saint-Brieuc, le

20 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA